

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2016/449 du 19 février 2016

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)
exploitée par la société IVRY PARIS XIII
(IP XIII) à IVRY-SUR-SEINE entrée PARIS 13^{ème}, 43 rue Bruneseau

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 102-1 à L. 102-3 et L. 153-49 à L. 153-53 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70-V codifié à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ;

VU la délibération n°CR117-09 du 27 novembre 2009 approuvant le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) modifié suite à la décision du Conseil d'État n°336383 du 30 décembre 2011 et le rapport de suivi et d'évaluation 2015 du plan ;

VU le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 et modifié le 09 avril 2015 ;

VU la délibération du SYCTOM du 17 décembre 2008, autorisant le président à saisir la commission nationale du débat public sur le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets d'Ivry-Paris 13 ;

VU la décision de la commission nationale du débat public (CNDP) N°2009/14/CVDIP/1 du 4 mars 2009 d'organiser un débat public ;

VU le compte-rendu et le bilan du débat public établi par la CNDP le 18 février 2010 ;

VU la délibération du SYCTOM du 12 mai 2010 décidant de poursuivre le projet de construction d'un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers à Ivry-Paris 13 ;

VU la délibération du SYCTOM du 22 juin 2011 approuvant la création du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

VU la délibération du SYCTOM du 17 octobre 2014, autorisant la signature du marché de conception, de construction et d'exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

VU la délibération du SYCTOM du 17 décembre 2015 autorisant la sollicitation du Préfet du Val-de-Marne en vue de la qualification du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII en projet d'intérêt général ;

VU le courrier du président du SYCTOM du 18 décembre 2015 au préfet du Val-de-Marne, relatif à la demande de qualification en projet d'intérêt général de son projet de transformation du centre Ivry-Paris 13 ;

VU le dossier du 17 décembre 2015 associé à cette demande ;



VU l'avis du 17 décembre 2015 de mise à disposition du public du dossier de présentation du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII en vue de la qualification en projet d'intérêt général ;

VU la décision de la CNDP N°2016/2/CVDIP/7 du 6 janvier 2016 désignant un garant pour la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public sur le projet de transformation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 29 janvier 2016 ;

VU la lettre du SYCTOM informant le Préfet du Val-de-Marne de la clôture de la mise à disposition du public le 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public mentionnée dans la délibération du 17 décembre 2015 susvisée est effective ;

CONSIDERANT la possibilité, affichée par le SYCTOM, de maintenir le fonctionnement de l'usine d'incinération actuelle jusqu'en 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets d'Ivry-Paris 13 consiste en un centre de valorisation énergétique, comprenant une installation d'incinération d'ordures ménagères, dont la mise en service est prévue en 2023 et un centre de valorisation organique, comprenant notamment une installation de tri de déchets, dont la mise en service est prévue en 2027;

CONSIDERANT qu'il est rappelé, dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), :

- qu'« il faut [...] assurer le maintien des installations existantes et permettre le développement du parc » ;
- que « les équipements de services urbains sont [...] les équipements [...] de valorisation, de recyclage et /ou d'élimination des déchets, ou les espaces souterrains pour les déchets, etc. Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Une relocalisation est possible à condition que son bilan soit aussi avantageux en termes de service rendu, de préservation de l'environnement et de protection des populations ;
- qu'il « est nécessaire de maintenir leur accès (routier, ferré, fluvial) et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités. Il faut prévoir, en fonction des besoins, les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'en accroître les performances au profit d'un meilleur fonctionnement des unités » ;
- que « les emprises nécessaires au développement des équipements liés à la production locale d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'à leur distribution, en particulier par des réseaux de chaleur, doivent être réservées » ;
- que ses orientations prévoient le maintien des installations de traitement de déchets existantes ;

CONSIDERANT qu'il ressort notamment du rapport du 29 janvier 2016 susvisé, que le projet envisagé sur le même site que l'usine actuelle d'incinération d'Ivry-sur-Seine est compatible avec les dispositions du PREDMA, notamment le seuil de capacités d'incinération, et que le projet envisagé contribuera également à l'atteinte des objectifs du PREDMA, notamment au développement des modes de transport alternatifs à la route et des capacités de tri et de valorisation des déchets, et de réduction de la mise en stockage des déchets ;

CONSIDERANT le déficit de capacités de traitement des déchets ultimes non dangereux relevant du périmètre du SYCTOM, dont une part significative est exportée vers des installations de stockage dans des départements de grande couronne francilienne ;

CONSIDERANT que le projet, eu égard à son implantation territoriale, permet de respecter le principe de proximité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de déchets ;

CONSIDERANT, que le projet, eu égard à son implantation territoriale, garantit la fourniture de chaleur à la Compagnie urbaine de chauffage parisien (CPCU) ;

CONSIDERANT que le dimensionnement du projet par rapport à celui des installations existantes, prend en compte la priorité accordée à la prévention des déchets dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 70-V que la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio-déchets, doit être évitée ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 29 janvier 2016 susvisé que le projet présenté par le SYCTOM n'a pas vocation à se substituer à un tri à la source des bio-déchets mais à en assurer la valorisation et à accompagner la montée en charge progressive de l'efficacité de ce tri ;

CONSIDERANT le caractère modulable du projet, permettant son adaptation à la montée en puissance des quantités de bio-déchets issues de la collecte sélective ;

CONSIDERANT que le tri réalisé dans l'unité de valorisation organique, complémentaire du tri à la source, permettra, en augmentant le pouvoir calorifique des déchets incinérés, de préserver une contribution de l'installation du SYCTOM au réseau de chaleur urbaine auquel il est raccordé ;

CONSIDERANT que le projet permet de pérenniser l'emploi sur le site ;

CONSIDERANT que le projet envisagé s'intègre dans le paysage urbain, en affirmant l'identité de l'usine, tout en ménageant des espaces paysagers ;

CONSIDERANT que la rénovation de l'usine de traitement des déchets permet de renforcer les performances environnementales de l'installation ;

CONSIDERANT que le projet est essentiel au fonctionnement de services publics (gestion des déchets et fourniture de chaleur urbaine) et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et, éventuellement, les atteintes à d'autres intérêts publics notamment la protection de l'environnement et la prévention des déchets, l'intégration paysagère, l'emploi ne sont pas excessifs au regard des objectifs poursuivis ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté par le SYCTOM constitue un projet d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La construction et le projet d'exploiter une nouvelle usine d'incinération, dans le cadre du projet de transformation du centre Ivry-Paris 13 susvisé, est qualifiée de projet d'intérêt général au sens des articles L. 102-1 à 102-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Les équipements associés au projet de nouvelle usine d'incinération du centre Ivry-Paris 13, dans les conditions définies dans le dossier du SYCTOM précité, participent du projet d'intérêt général, dans les conditions prévues par la loi du 17 août 2015 susvisée.

ARTICLE 3 - Après notification aux différentes parties concernées, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois :

- en préfecture du Val-de-Marne ;
- au siège du SYCTOM ;
- en mairie d'Ivry-sur Seine ;
- au siège de l'établissement public territorial n°12.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté, ainsi que la demande du 18 décembre 2015 et la délibération du 17 décembre 2015 du SYCTOM susvisées, assorties des pièces du dossier de demande, sont tenues à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public, dans les 4 lieux cités à l'article 3, ainsi que sur le portail Internet des services de l'Etat en Val-de-Marne, jusqu'à la prise en compte du projet dans le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 5 - Un avis relatif à la présente décision est publié, par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais du SYCTOM, dans deux journaux, l'un diffusé sur l'ensemble du territoire national, l'autre diffusé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Cet avis mentionne la date de l'acte, son objet ainsi que les modalités de mise à disposition du public précitées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure effective de publicité citée à l'article 4.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire d'Ivry-sur-Seine, le président du SYCTOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement.

Fait à CRÉTEIL, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,

Thierry LELEU

